Fac. 4° 33425

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Lose Fac 26086

RAPPORT

FAIT

PAR VERNIER,

Sur la fixation des sommes réglées pour fournir au paiement des différentes masses adoptées par la loi de ce jour.

Seance du 27 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DÉJA vous avez décrété par urgence ce qui est relatif tant au personnel qu'au matériel de l'armée de terre, par une conséquence nécessaire vous devez adopter l'urgence sur une résolution dont tout l'objet est de fixer les sommes destinées à l'acquit et au paiement des différentes masses que vous avez sanctionnées. L'urgence est ainsi motivée :

THE NEWBERRY LIBRARY

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les » fonds nécessaires aux dépenses de l'armée de terre » pendant l'an 8 doivent être réglés avant la fin de » l'an 7, déclare qu'il y a urgence. »

Vos deux commissions réunies, composées de nos collègues *Beaupuy*, *Chassiron*, *Dubois-Dubais*, *Savary*, *Lecarlier*, *Vernier*, *Laveaux*, *Montaut-Desilles*, *Vankempen* et *Collombel*, vous proposent d'approuver l'urgence.

Cette résolution comporte trois articles dispositifs; le quatrième n'est que de pure forme.

Par le premier, « les fonds destinés aux dépenses de » l'armée de terre, *indépendamment de la solde*, sont fixées » pour l'an 8, à 206,807,354 fr. 84 cent. » Le même article règle ensuite par détail les sommes qui doivent servir à l'acquit de chaque masse particulière; et qui, réunies à 300,000 fr. mis en ligne de compte pour dépenses imprévues, élèvent la totalité des fonds destinés au *matériel* de la guerre à la prédite somme de 206,807, 354 fr. 84 cent.

Le second article, après avoir enjoint à la trésorerie nationale de tenir les différentes sommes dont se compose la totalité des fonds à la disposition du ministre de la guerre, « veut qu'elle ne fasse acquitter » les ordonnances qui seront par lui expédiées, *d'après* » *les formes constitutionnelles*, que lorsqu'elles contien- » dront la désignation des fonds particuliers affectés à » chaque nature de dépense ». C'est ici, comme on le voit, une nouvelle précaution ajoutée aux formes constitutionnelles déja établies pour l'acquit des ordonnances.

Le troisième veut, « qu'il soit fait une retenue *de* » *deux centimes par franc* sur toute la masse du ma- » tériel, que cette retenue soit mise à la disposition » du ministre de la guerre pour être employée, sur » les ordonnances, 1°. aux frais de l'hôtel national » des Invalides; 2°. au paiement des pensions militaires

» de ceux qui quitteront l'hôtel pour se rendre dans » leurs foyers ; 3°. aux secours qui seront accordés aux » militaires qui attendent la liquidation de leurs pen- » sions. »

Telle est dans son ensemble, telle est dans sa contexture la résolution soumise à votre examen. Vos commissions réunies, pour répondre à votre confiance, vous présenteront quelques vues générales sur les mesures adoptées, et des observations particulières sur les trois articles.

Nous régularisons chaque jour notre marche sur l'organisation de nos finances ; mais la chaîne qui doit lier et réunir toutes les parties est immense, tous les anneaux qui la composent doivent être retouchés séparément, et consolidés de manière qu'elle offre sur tous les points la même solidité et la même confiance ; autrement le but est manqué.

Ce n'est que par une persévérance constante et opiniâtre que nous parviendrons au degré de perfectionnement dont un objet aussi vaste est susceptible. Notre zèle doit donc être mesuré sur l'étendue de nos devoirs. Régulariser et fixer chaque objet de dépenses, réformer des abus sans nombre, mais sans des secousses trop violentes ; prendre les précautions les plus sages pour les prévenir à la suite ; assurer les recettes dans toutes les parties ; les établir de la manière la moins onéreuse au peuple : voilà la tâche qui nous est imposée ; voilà où nous devons tendre sans cesse, et sans jamais ralentir notre marche.

On a fait un grand pas vers la réforme des abus, en rétablissant les masses, en divisant chaque objet, en leur assignant une dépense particulière fixe et déterminée ; « sans que, dans aucun cas et sous aucun » prétexte, les fonds d'un abonnement puissent être » employés à une autre destination que celle qui leur

» sera donnée par la loi qui ouvrira un crédit au mi-
» nistre de la guerre. »

Par l'effet de cette mesure, on verra, d'une part, ce que peut coûter chaque objet séparément pris, ses avantages ou ses inconvéniens, ce qu'il y aura de bon ou de défectueux, quels seront les moyens les plus propres à extirper et à prévenir les abus; d'autre part, on verra, par les comptes qui doivent être rendus sur chaque abonnement particulier, l'emploi légitime des fonds accordés; par ces comptes partiaires, la comptabilité aura plus de précision, de clarté, et sortira du chaos inextricable où elle a été enveloppée jusqu'à ce jour. Ainsi la saine raison, l'expérience du passé, le vœu de tous les militaires instruits sollicitoient les réformes et les changemens adoptés.

Mais on ne doit pas le dissimuler, les lois présentées et adoptées sur les masses laissent encore trop de latitude aux abus; celle de ce jour ne confie, quant à présent, à la surveillance des conseils d'administration *que la confection des effets d'habillement et d'équipement*, appelée *masse d'entretien*; elle laisse au Directoire la faculté de leur confier *le chauffage* dans les garnisons et quartiers où il le jugera nécessaire: alors le paiement s'en fera *avec le prêt*; elle lui laisse la même faculté pour les remontes, quand les circonstances le permettront, et, dans ce cas, le paiement en sera fait *avec la solde*.

Il y aura donc encore nécessairement et inévitablement des marchés, des entreprises pour le pain, les fourrages, les hôpitaux, les étapes, et même pour les étoffes d'habillement: sur quelques articles, cela tient à la nature même de la chose; sur d'autres, cela tient aux circonstances où nous sommes placés, qui ne le permettent pas autrement. Dans l'impossibilité où l'on est quant à présent, *et même pour l'avenir*, de confier la plu-

part de ces masses aux conseils d'administration, ne seroit-il pas utile, ne conviendroit-il pas de recourir à un moyen trop négligé peut-être jusqu'à ce jour? Ce moyen seroit, au lieu d'adjudication par enchères, ou autrement, avec ou sans cautionnement, au lieu de régie intéressée ou désintéressée, de se reposer uniquement sur la garantie morale d'un homme juste, intelligent, éclairé et ami de la République; de lui dire: Chargez-vous de l'exécution d'une telle entreprise; le gouvernement vous offre telle ou telle somme en indemnité, et sans courir aucun danger, pour donner tous vos soins à l'exécution, comme si l'affaire étoit uniquement pour votre propre compte (1). Qui peut douter que cette garantie morale ne valût cent fois mieux que des cautionnemens toujours nuls et illusoires dans d'aussi grands intérêts? qui peut douter qu'un homme *tel que je le caractérise* (et ne faisons pas l'injure à notre siècle, à l'humanité, de croire qu'il n'en existe pas); qui peut douter, on le répète, qu'un tel homme ne fût jaloux de conduire cette entreprise à un terme heureux, et qu'il n'y apportât autant et même plus de zèle, d'activité et de vigilance, que s'il agissoit pour son propre intérêt? ne pourroit-on pas encore lui présenter un autre stimulant, et une récompense plus honorable, plus digne de l'homme délicat, les témoignages flatteurs et authentiques de la gratitude nationale, s'il s'en étoit rendu digne?

Quiconque connoît le cœur humain sait qu'il s'élève en proportion de la confiance dont il est honoré, et des récompenses plus ou moins flatteuses qu'il peut se promettre. Un tel homme ne seroit ni fournisseur, ni entre-

(1) Il est bien entendu que lui seul pourroit choisir ses préposés, ses coopérateurs; et cette faculté devroit dès-à-présent être accordée à tous les chefs de bureaux des différens ministères.

preneur, ni régisseur ; il ne chercheroit point à se dédommager par des gains énormes et illicites du préjugé malheureusement attaché à ces titres, préjugé qui en éloigne tous les hommes jaloux de conserver leur réputation, et de n'être point confondus dans la foule de ceux pour qui la vertu n'est qu'un vain nom ; mais il seroit l'*honorable préposé* de la nation, investi de toute sa confiance, sous sa responsabilité morale, et sous la garantie d'une conduite pure et intacte, d'une conduite déja éprouvée par de longues années et par l'opinion publique. On abandonne ces réflexions à la sagesse du Conseil des Cinq-Cents.

Vos commissions se borneront donc ici à vous observer que pour l'avenir il paroît convenable de confier à la surveillance des conseils d'administration le plus grand nombre d'objets possible. Chaque corps sera particulièrement intéressé à la bonne tenue de sa troupe, à prévenir tout gaspillage, toute dilapidation ; la loyauté du militaire le rendra plus sévère sur les principes de l'honneur ; les conseils d'administration auront à redouter la censure de leurs compagnons d'armes ; ils craindront de perdre leur estime ; et, quel que soient les abus à prévoir, ils n'atteindront jamais l'excès où ils ont été portés.

C'est alors, comme l'a dit notre collègue *Petiet* dans son rapport du 23 messidor, qui peut servir de modèle en ce genre, « que l'on pourra se convaincre de la mauvaise » administration des uns par le zèle et l'économie des » autres ; c'est alors qu'une émulation active, soutenue » par de nombreuses comparaisons, produira des résul- » tats avantageux aux intérêts de la République. »

Les masses sont formées pour l'effectif de cinq cent soixante-six mille quatre cent vingt hommes ; elles ne comprennent pas les légions *italique*, *polonaise*, et des *francs du nord*, formées postérieurement : on leur a assigné à chacune 1,172,960 fr. pour frais de formation,

et 2,168,526 fr. 95 cent. pour *solde*, *masse* et *entretien annuel*. Passons aux observations de détail sur chaque article de la résolution.

Pour répandre plus de lumière sur l'analyse de l'article premier, on doit rappeler que les abonnemens pour les différentes fournitures relatives au matériel de la guerre sont de deux espèces.

Les uns, au nombre de neuf, comprennent tout ce qui a pu être abonné à raison de *tant par homme*, tels que la *boulangerie*, les *fourrages*, les *étapes*, le *chauffage*, le *logement*, les *hôpitaux*, l'*habillement*, les *remontes*.

Les autres n'ont été évalués que par approximation, tels que les *fournitures de campagne*, les *approvisionnemens de siége*, les *fortifications*, les *équipages militaires*, la *police*, *gite et geolage*, la *gendarmerie nationale*, les *dépenses imprévues*.

Mais, nous devons le dire pour ne rien laisser d'équivoque, *la différence* qui existe entre les objets réglés *à tant par homme*, et ceux qui ne l'ont été que par *approximation*, n'est pas telle que l'on puisse supposer que la fixation des premiers soit appuyée sur des bases certaines : *cette différence* consiste seulement en ce qu'il y a plus de données, plus de probabilités pour la fixation ou l'évaluation des uns que pour celle des autres : un exemple pris dans les deux parties nous permettra d'abréger et d'éviter d'inutiles répétitions.

La première des neuf masses abonnées *à tant par homme* est celle du pain ; la ration doit être de vingt-quatre onces. Une ordonnance de 1788 avoit fixé cet abonnement à 45 fr. par an pour chaque homme au complet. En 1791, cette fixation fut portée à 48 fr. : mais comme à cette époque les farines n'étoient point blutées, et qu'elles doivent l'être aujourd'hui, cet abonnement est porté à 51 francs.

Le ministre de la guerre demandoit pour cet objet

46,227,461 fr. La commission des Cinq-Cents avoit réduit cette demande à 26,799,174 fr., et cela après avoir réuni et mûrement pesé toutes les considérations qui doivent concourir à cette évaluation, après avoir déterminé que le pain seroit fabriqué avec des farines composées de trois quarts froment et un quart de seigle, dont on extrairoit quinze livres de son par quintal; après avoir évalué le prix des grains par commune année; après avoir réglé la pesanteur du sac de farine, le nombre des rations qu'il devoit produire, les gros et menus frais de boulangerie, les dépenses extraordinaires, les loyers de magasins, transports, réparations; après avoir déduit le prix des braises, que l'on suppose équivaloir au sixième du prix des bois; après avoir retranché pour chaque homme vingt-cinq rations par an, à raison des congés, du séjour dans les hôpitaux; en un mot, ladite commission, après avoir combiné, calculé, apprécié tout ce qui a rapport à cette fourniture, au lieu de 46,227,461 fr. demandés par le ministre de la guerre, proposa de ne lui accorder pour cet objet que 26,799,174 fr., ce qui faisoit une différence de 19,428,287 fr.: le Conseil des Cinq-Cents n'a accordé que 27,020,157 fr., ce qui n'ajoute que 220,993 fr. au projet de ladite commission.

Quoiqu'il paroisse qu'on n'ait rien négligé pour évaluer au juste cet objet, et que l'on soit entré dans toutes les considérations qui peuvent donner quelque confiance dans les calculs, il reste toujours vrai de dire qu'ils ne sont appuyés que sur des probabilités toujours conjecturales, éventuelles et incertaines, et vos commissions réunies ont pensé que s'il y avoit exagération dans la demande de 46,227,461 fr., la réduction, malgré l'excédant du nombre d'hommes demandé par le ministre, la réduction fixée à 27,020,157 f. pourroit paroître trop forte; car la différence reste

encore pour 19,207,304 fr. ; mais vos commissions vous observent qu'il ne peut résulter aucun inconvénient réel de la foible taxation, parce que, s'il y a insuffisance, il faudra alors, en conformité de l'article III de la loi du , sur l'établissement des masses, « y pourvoir par une loi particulière sur » le compte qui en sera rendu au Corps législatif, » sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, » les fonds d'un abonnement puissent être employés » à une autre destination. »

Nous devons encore observer ici que, si, par l'événement, les évaluations étoient reconnues foibles sur la plupart des différentes masses (comme vos commissions ont lieu de le craindre), il y auroit bien des comptes à rendre, et beaucoup de lenteurs à essuyer avant que d'obtenir des supplémens.

Dans les doutes plus que problables qui s'élèvent sur l'insuffisance des taxations, ne seroit-il pas de la sagesse et de la prudence du Conseil des Cinq-Cents de prévoir à l'avance comment, et par quels moyens, par quelles ressources, il y seroit suppléé, pour que les entreprises et les fournitures n'éprouvassent aucun retardement? Ce n'est que par de telles précautions qu'on peut obtenir la confiance de ceux qui se livrent à de telles entreprises, et les faire exécuter à moindres frais et à des prix plus justes.

Cependant, malgré les inconvéniens retracés, on ne peut douter que, dans ce nouvel ordre de choses, et dans l'impossibilité où l'on étoit d'évaluer au juste les différentes masses, il convenoit de se tenir plutôt au-dessous qu'au-dessus du prix nécessaire, sauf à augmenter après les comptes à rendre et les preuves à fournir sur l'insuffisance des sommes. Les bonnes lois, sur-tout en semblable matière, ne peuvent être que le fruit du temps, de la sagesse et de l'expérience.

Prenons à présent un exemple dans les masses qui ne sont évaluées que par approximation, on verra que leurs taxations laissent encore beaucoup plus d'incertitudes que les premières ; arrêtons-nous aux fournitures de campagne qui comprennent la viande, le riz ou les légumes secs, le sel, l'eau-de-vie, le vinaigre, la paille de couchage, évalués chacun séparément à une somme fixe, et tous réunis à 37,760,000 fr., ce qui forme la plus considérable des masses ; mais remarquons ici que ce ne sera pas emprunter d'une masse à une autre, que de prendre sur l'excédent d'un des objets partiaires qui composent la même masse.

Aucune des évaluations de ces objets partiaires n'a de bases certaines, on pourroit même dire de probabilités suffisantes. Notre collègue Petiet, rapporteur au Conseil des Cinq-Cents, qui n'a rien omis, rien négligé, rien dissimulé, en a fait équivalemment l'aveu ; écoutons ce qu'il nous dit sur la viande.

« Elle est distribuée aux soldats à raison d'une demi-
» livre par jour et par homme : comme elle n'est
» due qu'à ceux qui sont aux armées, il faudroit con-
» noître d'une manière *bien précise* le nombre des mi-
» litaires qui doivent participer à cette distribution,
» pour pouvoir en régler la dépense ; mais, en sup-
» posant qu'il y ait constamment, pendant toute l'an-
» née, 400,000 hommes aux armées actives, non com-
» pris les hommes aux hôpitaux, ni les officiers, et
» que la viande revienne au prix de 40 centimes la
» livre, cette dépense s'élèveroit à 28,800,000 fr. »
En conséquence, il évalue cette fourniture à ladite somme.

Il en est de même du riz, des légumes secs, du sel, de l'eau-de-vie, du vinaigre, de la paille de couchage ; on observe seulement, que pour les trois derniers objets, on s'en est référé, quant à la quotité à distribuer

à chaque soldat, à un réglement du 5 avril 1792 (*vieux style*) : or, on le demande, est-il rien de plus vague, de plus incertain que ces évaluations, soit quant au nombre des hommes qui composeront les armées actives, soit quant au prix reglé pour chaque espèce de fourniture? Il est plus que douteux que la viande puisse être fournie à 40 cent. ou 8 s. la livre, sur-tout si l'on considère la distance où le bétail devra être levé, et l'incertitude des lieux où les délivrances devront être faites.

Les autres masses évaluées par approximation sont encore par leur nature plus incertaines : les nommer, c'est vous en convaincre ; *approvisionnemens de siége, armes et munitions de guerre, fortifications, équipages militaires, police, indemnités de la gendarmerie pour ses courses hors du lieu de sa résidence, dépenses extraordinaires, dépenses imprévues.* Quel esprit prophétique pourroit déterminer, et la quantité des matières à fournir, et leur prix relativement aux différentes localités ? Il seroit donc superflu de parcourir en détail tous les autres articles ; ils sont tous susceptibles, du plus au moins, des mêmes observations. Il en résulte évidemment :

1°. Que les objets évalués par approximation sont encore plus incertains que ceux évalués à tant par homme ;

2°. Que les uns et les autres ne peuvent avoir aucune base assurée et déterminée ;

3°. Que si chacun des articles qui composent une masse flotte dans le vague et l'incertitude, la fixation de la masse ne peut être elle-même que très-incertaine ;

4°. Que si les différentes masses sont elles-mêmes reconnues arbitraires, rien ne peut nous assurer que les fonds destinés aux dépenses de l'armée de terre, portés (indépendamment de la solde) à 206,807,354 fr. 84 cent. seront suffisans ou insuffisans.

5°. Mais aussi il résulte de ce qui a été dit, que dans les circonstances il n'étoit pas possible de faire mieux, ni d'obtenir des résultats plus certains. C'est toujours un grand pas fait vers l'ordre et l'économie, d'avoir rétabli les masses, d'avoir commencé à confier aux conseils d'administration celles qui pouvoient l'être en ce moment, pour parvenir à leur remettre, *le plutôt possible*, toutes celles qui, par leur nature, peuvent leur être accordées ; c'est encore un grand pas fait vers la réforme des abus et la comptabilité, d'avoir réglé des fonds distincts pour chacune de ces masses, sans que l'on puisse respectivement emprunter de l'une à l'autre. Ces considérations réunies doivent vous déterminer à adopter ce premier article sur la fixation des masses, et sur la totalité de la somme de 206,807,354 francs 84 cent., qui en forme le produit. Passons au second.

Ce second article n'exige pas un grand développement: déja des formes constitutionnelles sont établies pour l'expédition des ordonnances, ces formes doivent être suivies et maintenues dans tout ce qui concerne l'acquit des sommes fixées pour les différentes masses ; mais cet article exige de plus « que chaque ordonnance relative » à cet objet contienne la désignation du fonds parti- » culier affecté à chaque nature de dépense, et jusqu'à » concurence dudit fonds. »

On pénètre aisément dans les motifs qui ont fait introduire cette nouvelle formalité pour l'acquit de cette espèce d'ordonnance : on a voulu maintenir rigoureusement la séparation des masses, sans qu'on puisse excéder les fonds fixés pour chacune d'elles ; et pour qu'il ne reste soit au ministre, soit au payeur, aucun moyen de se soustraire à l'exécution sous prétexte d'oubli, d'erreur ou d'ignorance, on a voulu que chaque ordonnance contînt la désignation du fonds particulier affecté à chaque nature de dépense, pour ne point l'excéder, et

prévenir toute confusion ; sauf, comme on l'a dit, à y pourvoir par un supplément après des comptes rendus. Cette précaution sage en elle-même est une conséquence nécessaire des mesures prises pour assurer la distinction des masses, et parvenir à connoître l'emploi des fonds et le montant des sommes que chaque objet peut coûter.

Le troisième article ordonne une retenue de deux centimes par franc sur toutes les sommes qui seront payées pour le matériel de la guerre pendant l'an 8, ce qui, sur 206,807,354 fr. 84 cent., produira une somme de 4,136,147 francs 9 centimes, cette somme sera probablement augmentée par la même retenue sur tout ce qui sera payé pour le matériel aux trois légions tout récemment créées ; mais il faudra une loi pour l'ordonner.

L'emploi de cette somme présente de grandes vues ; elle est destinée, comme nous l'avons dit,

« 1°. Aux frais de l'hôtel national des Invalides ;

» 2°. Au paiement des pensions des militaires qui quitteront l'hôtel pour se rendre dans leurs foyers ;

» 3°. Aux secours qui seront accordés aux militaires qui attendent la liquidation de leurs pensions. »

Il n'est point de dette plus sacrée pour des républicains, pour des citoyens nés guerriers, et dévoués aux armes dès le berceau, par la constitution même de l'Etat, que de pourvoir à la subsistance des militaires qui illustrent la nation, et qui versent chaque jour leur sang pour la patrie ; le paiement de cette dette ne doit souffrir ni incertitude, ni délai, ni retardement. Il ne pouvoit être mieux assuré que par une semblable retenue ; elle est d'autant plus régulière, d'autant mieux combinée, qu'elle est faite sur ceux mêmes qui doivent en profiter : nos soldats en activité ne peuvent être payés sans que les invalides, ces guerriers immortels, qui leur ont frayé le sentier de la gloire, le soient en

même temps. Cette conception est heureuse sous tous les rapports ; aussi le Conseil des Cinq-Cents n'a-t-il pas hésité de la sanctionner.

Mais ce qui caractérise davantage la sagesse et les grandes vues qui ont dirigé les dispositions de cet article, c'est principalement de faire servir cette retenue à payer les pensions des militaires qui quitteront l'hôtel pour se rendre dans leurs foyers.

Il est digne d'une nation généreuse de leur ouvrir cette ressource ; l'humanité, le mieux-être de nos guerriers, l'intérêt même du trésor public, sollicitent cette mesure.

L'homme n'est bien que dans l'asyle qu'il s'est choisi lui-même, que dans le lieu qu'il habite de plein gré et par son choix; par-tout ailleurs il se regarde comme étranger et soupire sans cesse vers le lieu de sa naissance.

Si le vrai militaire est ami de la règle, de la discipline et de l'ordre, il répugne à toute espèce de contrainte, d'asservissement monotone, d'esclavage et de servitude ; du moment où ces braves guerriers seront assurés d'être exactement payés dans leur domicile, il ne restera à l'hôtel que ceux qui ont besoin de soins continuels et assidus; vous verrez les autres le quitter avec joie, pour aller jouir, dans le sein d'une famille chérie, de tous les charmes attachés aux lieux qui les ont vus naître. Là, ils chercheront encore à se rendre utiles à leur famille, aux arts, aux manufactures, aux travaux champêtres ; ils pourront même aider de leur solde ceux qui les entoureront, ou qui leur rendront quelque service.

Cette mesure plaira d'autant plus à ces fiers amans de la liberté, qu'ils seront libres de l'adopter ou de conserver l'hôtel.

Mais pour leur rendre ce bienfait plus précieux et

plus utile, comme les motifs qui les détermineront peuvent changer par la perte de leur famille, par des infirmités devenues plus graves, et si, l'on veut même, par inconstance, il conviendroit de leur laisser encore la faculté de rentrer à l'hôtel: il y a une résolution projetée à cet effet. C'est alors qu'ils se croiroient entièrement libres, c'est alors qu'ils jouiroient sans inquiétude et sans trouble des bienfaits de la nation.

Ce qu'il y a ici de remarquable, et ce qui doit surtout fixer l'attention du Conseil, est que ce qui sera agréable, utile et avantageux à des hommes aussi chers à la nation, produira pour le trésor public une économie de près de moitié.

D'après tous les comptes des ministres les dépenses de la maison des invalides s'élèvent à 3,072,970 fr., en sorte que chaque individu coûte à l'hôtel 38 sous au moins par jour; accordez-leur en la moitié dans leur domicile, et même, s'il le faut, quelque chose de moins, vous les verrez contens, satisfaits, et il y aura pour le trésor public un bénéfice considérable.

Tant de motifs se réunissent pour faire accueillir cette mesure; elle a des avantages si caractérisés, si déterminans, qu'il y a lieu d'être surpris que l'on ait tardé si long-temps à la proposer: il est probable que c'est la difficulté d'assurer le paiement à domicile, qui y a mis obstacle; mais comme on y a pourvu par la retenue de deux centimes, on ne peut hésiter de l'adopter aujourd'hui.

Le troisième emploi de cette retenue sera de fournir des secours aux militaires qui attendent la liquidation de leurs pensions: on sait que le chemin de la gloire n'est pas celui de la fortune, et que pour l'ordinaire les militaires ne sont pas riches; il ne seroit pas juste que ceux qui, par leurs infirmités, leurs blessures, leurs longs services ont mérité, des récompenses nationales,

578

languissent dans l'attente et l'expectative de la liquidation de leurs pensions ; il leur faut des secours provisoires, et cette retenue fournira les moyens de les leur accorder.

Ce troisième article est donc tout entier, comme on le voit, en faveur de nos invincibles guerriers, et principalement des invalides, de ces hommes que les ames sensibles, que les vrais républicains ne peuvent voir sans émotion, sans respect et sans attendrissement ; de ces hommes dont les blessures honorables, les infirmités, les mutilations, les difformités mêmes réclament si authentiquement la bienfaisance ou plutôt la reconnoissance et la justice nationale : hâtons-nous donc, en adoptant cette résolution, sage dans toutes ses parties, de les en faire jouir de la manière qui leur sera la plus agréable, la plus utile, et en même temps la plus avantageuse au trésor public. Tel est le vœu unanime de vos deux commissions réunies.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jours complémentaires an 7.